

VD_FINDINFO ML / 2020 / 203 vom 20. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___203

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 203 du 20 août 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 203 del 20 agosto 2020

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, MEILLEURE FORTUNE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, VICE DE FORME | 29 al. 2 Cst., 132 al. 1 CPC (CH), 148 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 29

Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. ; ATF 124 I 49 consid. 3a ; ATF 124 I 241 consid. 2 ; ATF 122 I 53 consid. 4a). Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation implique l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision, sauf si le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance ou si l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Haldy, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd. [ci-après : CR-CPC], nn. 19 et 20 ad art. 53 CPC ; CREC 4 octobre 2011/179). Ce moyen doit par conséquent être examiné avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, un délai a été octroyé à la recourante pour se déterminer sur son non-retour à meilleure fortune. Le courrier de la première juge lui expliquait les conséquences d'une éventuelle inaction. Quant à la question de la tenue d'une audience, on rappellera que le droit d'être entendu ne signifie pas qu'une partie a le droit d'être entendue oralement. L'art. 256a al. 1 LP précise en outre que la juge doit entendre les parties, mais ne précise pas les modalités, qui sont à fixer par le juge compétent, selon ce qu'il considère comme le plus opportun à la cause. Ainsi, on ne saurait retenir une violation du droit d'être entendue de la recourante au motif que la première juge a préféré, dans une procédure sommaire, connue comme concise et rapide, un seul et unique échange d'écriture, sans l'assortir d'une audience ultérieure, à la tenue de débats publics. III. a) La première juge a rejeté la requête de restitution de délai du 15 juin 2020 au motif qu'elle n'était pas motivée et que le mandataire de la recourante n'avait pas transmis de procuration attestant de ses pouvoirs. Ce dernier a transmis le 16 juin 2020 les déterminations de sa mandante quant à son non-retour à meilleure fortune et le 18 juin 2020 un « complément de requête de restitution de délai ». b) La recourante soutient que la première juge aurait dû lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa motivation et fournir une procuration conformément à l'art. 132 CPC. Elle invoque également son âge et son défaut de connaissance juridique pour justifier le fait qu'elle n'ait pas compris l'importance qu'il y avait dans la présente cause à respecter le délai imparti et justifier dès

lors sa restitution. En refusant, la première juge aurait violé son droit d'être entendu. Elle aurait dû avant de rendre sa décision, soit lui accorder un délai supplémentaire pour se déterminer, soit tenir une audience pour permettre aux parties de se déterminer. Enfin, elle invoque encore le formalisme excessif dont aurait fait preuve la première juge, car elle n'avait pas encore rendu sa décision au moment où la demande de restitution de délai lui est parvenue. c) aa) Selon l'art. 132 al. 1 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en compte. L'analyse des actes et des éventuels vices de formes qui les entachent doit être faite avec pour toile de fond les principes de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.) et du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Ceux-ci imposent une retenue dans l'admission des vices de forme et l'octroi d'un délai pour rectifier l'acte avant de le déclarer irrecevable (Bohnet, in CR-CPC, n. 6 ad art. 132 CPC et les références jurisprudentielles citées). L'interdiction du formalisme excessif impose aux tribunaux d'accorder aux parties la possibilité d'améliorer leurs actes pour d'autres vices que ceux mentionnés en exemples à l'art. 132 al. 1 CPC. Ces vices doivent cependant être comparables à ceux mentionnés à l'art. 132 al. 1 CPC (ATF 137 III 617 consid. 6.4 ; TF 4A_375/2016 du 26 janvier 2016 consid. 7.2). L'octroi d'un délai en vue de la rectification suppose que le manquement repose sur une inadvertance et qu'il ne soit par conséquent pas volontaire (TF 4A_345/2018 du 5 novembre 2018 consid. 4.2.2 ; TF 4D_2/2013 du 1^{er} mai 2013 consid. 3.1). L'art. 132 al. 1 et 2 CPC correspond à l'art. 42 al. 5 et 6 LTF, selon lequel un délai ne doit pas être accordé pour les actes qui ne remplissent pas les exigences formelles telles qu'elles résultent de la loi et de la jurisprudence (ATF 137 III 617 consid. 6.4 ; TF 4A_375/2016 précité consid. 7.2). Dès lors, cette disposition n'a pas pour fonction de permettre de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante matériellement (TF 5A_736/2016 du 30 mars 2017 consid. 4.3 ; cf. ég. TF 4A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.4, qui précise que la règle vaut aussi pour les non-juristes). bb) L'art. 148 CPC permet d'obtenir la restitution aussi bien d'un délai fixé par le juge que d'un délai légal, en particulier d'un délai de recours ou d'appel (JdT 2011 III 106 consid. 2 et les références citées ; Tappy, in CR-CPC, n. 8 ad art. 148 CPC ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.1.3 ad art. 148 CPC, p. 601). Cette disposition soumet une éventuelle restitution à des exigences formelles, notamment une requête et le respect de délais, et à une seule exigence matérielle, l'absence de faute ou une faute seulement légère (Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 148 CPC). Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 119 II 86 consid. 2b, JdT 1994 I 55). En outre, si le degré de diligence est en principe de nature objective, les circonstances particulières conservent leur rôle et il est attendu davantage d'un avocat que d'un particulier, singulièrement en matière de délai (Hoffmann-Nowotny, Kurzkomentar ZPO, Basel 2014, n. 6 ad art. 148 CPC, et réf.). La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable (Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 148 CPC ; Colombini, op. cit., n. 1.3.2.1.1 ad art. 148 CPC, pp. 603 et 604 ; TF 5A_180/2019 du 12 juin 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.1 ; TF 4A_163/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4.1, SJ 2016 I 114). Un accident ou une maladie subite d'une certaine gravité qui empêche la partie de se présenter ou de prendre à temps les dispositions nécessaires peut constituer un empêchement non fautif, pour autant que l'empêchement dure jusqu'à l'échéance du délai

(TF 4A_163/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4.1, SJ 2016 I 114 ; ATF 114 Ib 56 consid. 2, JdT 1988 IV 150 ; ATF 87 IV 147 consid. 2, JdT 1962 IV 29 ; Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 148 CPC et les références citées, notamment ATF 108 V 109 consid. 2 ; Colombini, op. cit., n. 1.3.2.3.1 ad art. 148 CPC, p. 605). Il suffit que les conditions (matérielles) d'application de l'art. 148 CPC soient rendues vraisemblables par le requérant, qui supporte le fardeau de la preuve (TF 4A_52/2019 du 20 mars 2019 consid. 3.1 ; Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 148 CPC ; Gozzi, in Basler Kommentar, Zivilprozessordnung (ZPO), 3 e éd. 2017, n. 38 ad art. 148 CPC). La requête de restitution doit ainsi être motivée, c'est-à-dire indiquer l'empêchement, et accompagnée des moyens de preuve disponibles (Gozzi, op. cit., n. 39 ad art. 148 CPC ; Hoffmann-Nowotny, op. cit., n. 9 ad art. 148 CPC). Le tribunal appelé à se prononcer sur la requête de restitution dispose d'une marge d'appréciation (TF 4A_52/2019 précité consid. 3.1). cc) En l'espèce, la recourante peut être suivie lorsqu'elle invoque que l'absence de procuration constitue un vice de forme pour lequel l'art. 132 al. 1 CPC prévoit expressément l'octroi d'un délai afin de le rectifier. C'est bien ce que la première juge a fait, puisqu'elle a accepté la procuration transmise par le mandataire de la poursuivie en annexe de ses déterminations le 16 juin 2020. Il n'en va toutefois pas de même de l'absence de motivation de la requête de restitution de délai, déposée conformément à l'art. 148 CPC. Comme relevé ci-dessus, la requête doit indiquer l'empêchement et être accompagnée des moyens de preuves disponibles. Or, l'art. 132 al. 1 CPC n'ayant pas pour but de permettre de compléter une motivation insuffisante matériellement, il ne justifiait pas l'octroi d'un délai supplémentaire pour rectifier ladite requête. S'agissant ensuite de la requête de restitution de délai du 16 juin 2020, la première juge a à juste titre retenu qu'il n'y avait pas de motif justifiant d'octroyer un nouveau délai à la recourante pour déposer ses déterminations. En effet, le mandataire de la recourante n'indiquait pas l'empêchement ayant causé l'omission du délai, de sorte qu'il n'a pas rendu vraisemblable que la condition matérielle, soit l'absence de toute faute ou une faute seulement légère, était remplie en l'espèce. La première juge était ainsi fondée à rejeter la requête. Au demeurant, même s'il fallait considérer le « complément de requête de restitution de délai » du 18 juin 2020 comme une nouvelle requête, on ne pourrait pas non plus y faire droit, les motifs invoqués, soit une omission ou un malentendu entre la recourante et son agent d'affaires, ne constituant pas une faute légère. Enfin, on ne saurait voir de formalisme excessif dans l'attitude de la première juge, qui a refusé la restitution de délai, quand bien même elle n'aurait pas encore rendu la décision litigieuse au moment où la recourante a requis la restitution. En effet, la première juge s'est fondée sur le fait que les conditions de la restitution de délai n'étaient pas remplies en l'espèce, de sorte qu'elle n'a fait qu'appliquer les règles – certes strictes – concernant la restitution de délai. En outre, comme relevé ci-dessus, les motifs finalement invoqués à l'appui de ladite restitution n'auraient en toute hypothèse pas été à même de justifier de faire droit à sa requête. IV. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. Vu le sort du litige, la requête d'effet suspensif est sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.